

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 9 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



STACI

5/7 avenue des Gros chevaux
zi du vert galant
95066 ST OUEN L AUMONE

Références : 2022/0348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement STACI implanté 5/7 avenue des Gros chevaux zi du vert galant 95066 ST OUEN L AUMONE. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du service des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STACI
- 5/7 avenue des Gros chevaux zi du vert galant) 95066 ST OUEN L AUMONE
- Code AIOT dans GUN : 0006507054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société STACI IV est autorisée par arrêté préfectoral du 19 août 1997 à exploiter un entrepôt de matières combustibles au 5/7 de l'avenue des Gros Chevaux à Saint-Ouen-l'Aumone. Au regard des quantités déclarées, cette activité est soumise au régime de l'enregistrement suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant les critères de classement de la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Plan et schémas de circulation	Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evolution réglementaire liquides inflammables et combustibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.V	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles – rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 3.6.1	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'incident – Equipement	Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 7.7.1	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'incident – Organisation	Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 7.7.2	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'incident – Accès des secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 7.7.3	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'incident – Plan d'intervention simplifié	Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 7.7.4	/	Sans objet
Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2000, article L181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a souligné 3 non-conformités concernant la gestion des eaux. La présentation d'un projet de modification par l'exploitant a permis à l'inspection de rappeler quelques étapes essentielles pour le bon déroulement du projet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evolution réglementaire liquides inflammables et combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de LI et bilan de conformité
Prescription contrôlée : Par courrier en date du 13 août 2021, l'inspection demandait à l'exploitant de se mettre en conformité vis à vis des points C de l'article I.1 de l'AM du 24/09/2020 et V de l'article 1 de l'AM du 3 octobre 2010 modifié et s'appliquant aux installations existantes : « Pour les installations existantes relevant du point 1.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. » L'inspection demandait donc à l'exploitant de lui transmettre l'ensemble des éléments en lien avec la disposition précitée dans le cas où les installations (ou une partie) du stockage de liquides inflammables seraient nouvellement visées par au moins l'un de ces deux arrêtés ministériels et le cas échéant, l'analyse permettant de justifier de ne pas être concerné par cette disposition réglementaire.
Constats : Lors des échanges précédant la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection ne pas avoir reçu le courrier du 13 août 2021. L'inspection a transmis la version informatique du courrier en amont de la visite d'inspection. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant explique à l'inspection que l'outil informatique avec lequel il travaille sur le suivi du stock des produits ne permet pas de différencier les liquides inflammables des autres produits. La question de cette identification s'est posée à l'exploitant en amont de la demande de l'inspection depuis le début de la pandémie du COVID car le produit de gel hydroalcoolique a été introduit en grande quantité sur le marché. L'exploitant précise que l'outil informatique de suivi des stocks est en cours d'amélioration. Le produit final attendu courant juillet prochain permettra, pour chaque produit, d'identifier les rubrique ICPE associées, le classement en matière dangereuse et la classification chimique. En attendant, l'exploitant a présenté à l'inspection le calcul sur l'état des stocks actuels du tonnage des différents produits en fonction des rubriques ICPE associées. L'exploitant précise que l'exercice est difficile sans outil informatique adapté puisqu'il travaille sur 27 000 produits différents. Sur l'état des stocks de la veille de la visite, l'installation regroupe 9319 tonnes de produits relatifs à la rubrique 1510, 957 tonnes de produits relatifs à la rubrique 1530, 13 tonnes de produits relatifs à la rubrique 4331 (principalement du gel hydroalcoolique), 0,1 tonnes de produits relatifs à la rubrique 4320 (aérosols) et 0,4 de produits relatifs à la rubrique 4755.2 (alcool de bouche). Le fichier est transmis à l'inspection par mail le 29 avril 2022. Ce constat permet de répondre à la première requête du courrier en date du 13 août 2021 de l'inspection. L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre un bilan de conformité aux prescriptions des arrêtés précités qui leur sont applicables dans un délai d'un mois. De plus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un exemple d'extraction lors de la mise en place de la nouvelle version de l'outil informatique de suivi des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan et schémas de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans et schémas de circulation
Prescription contrôlée : L'exploitation établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : - les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...) - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente un plan des réseaux datant du dossier d'autorisation du site (1997). L'exploitant précise à l'inspection qu'il n'y a pas eu de modification du réseau depuis. L'inspection constate que le plan des réseaux est incomplet. Il manque, a minima, le réseau de sprinklage et la vanne martellière d'isolement du réseau en cas d'incident. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour et compléter le plan de réseau dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : D'après le plan du réseau, il est difficile d'identifier si les réseaux d'eaux pluviales de toiture et de parking sont bien isolés par la vanne martellière du site. Ainsi, il est impossible d'affirmer que l'établissement est équipé d'obturateur de façon à maintenir toute la pollution accidentelle sur le site. Lors de la visite, l'exploitant explique le dispositif de fonctionnement de la vanne et l'intégration de sa fermeture dans le plan d'intervention simplifié en cas d'incident. Les consignes y sont très précises et permettent de localiser la clef de la vanne, le regard de la vanne et le fonctionnement de fermeture. Les personnes identifiées pour fermer cette vanne sont explicitement mentionnées dans le plan d'urgence. Il s'agit de la directrice ou du responsable d'exploitation en journée et du responsable de nuit lors des heures de nuit. Cependant, l'exploitant précise que personne n'est en mesure de fermer cette vanne en dehors des heures d'ouverture du site (le week-end et entre 2h et 6h en semaine). Ainsi, le dispositif n'est pas actionnable en toute circonstance. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer que la vanne martellière permet d'isoler toutes les eaux pluviales (toitures et parking) en cas d'incident dans un délai de 3 mois. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif technique ou logistique permettant de pouvoir fermer la vanne en toute circonstance (en dehors des heures de fonctionnement de l'installation) dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents et valeurs limites en concentration
Prescription contrôlée : Article 3.5.1 Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) Article 3.5.2 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux que le modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies. Périodicité annuelle DCO < 125 mg/L MEST < 30 mg/L HCT < 10 mg/L
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le bordereau de suivi de déchets des boues du séparateur hydrocarbure en date du 27 avril 2021. Ce document n'est signé que par le transporteur. Par mail le 29 avril 2022, l'exploitant transmet à l'inspection le bordereau complet d'expédition des boues du séparateur hydrocarbure. Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection qu'il n'a pas effectué de contrôle des effluents de son installation. L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer cette campagne de mesure et de lui transmettre les résultats dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 200L, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600L ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieur à 600L. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'introduction technique du 17 avril 1975. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont sur rétention mobile (principalement du gel hydroalcoolique). Ces produits sont regroupés dans une zone sécurisée du site. Chaque palette de gel hydroalcoolique est stockée sur une rétention mobile. Deux palettes de peinture de marquage au sol sont également stockées sur rétention mobile. Les produits stockés sur chaque rétention sont compatibles. Les volumes des rétentions sont compatibles avec les volumes de produits stockés dessus. Les rétentions sont vides de tout liquide. Les parois des capacités de rétention sont en bon état (absence de dégradation importante visible, absence de fissuration apparente sur les parois et revêtement en bon état). Les rétentions ne disposent pas de vidange gravitaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incident – Equipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 7.71
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incident – Equipement
Prescription contrôlée : 7.7.1.1 Définition des moyens L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification. 7.7.2.2 Surveillance, détection et extinction Des détecteurs de fumées sont placés au-dessus des portes des cellules. Un système d'extinction automatique raccordé à une réserve de 500 m ³ et installé conformément aux règles techniques instituées par les sociétés d'assurance couvre les zones suivantes : bureaux divers et local de charge d'accumulateurs, réception et expédition des marchandises, cellule d'entreposage A, B et C, atelier de préparation des commandes et mezzanine. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Toutes les alarmes incendie du site sont reliées au poste de sécurité de la zone industrielle. Les moyens de lutte contre l'incendie comportent : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; - des robinets incendie armés (conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 et maintenus à l'abri du gel, signalés et constamment dégagés, alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2,5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément, installés en fonction de l'implantation des rayonnages métalliques de stockage, de telle façon que toutes les parties des cellules d'entreposage, des zones d'expédition et de réception, et de l'atelier de préparation de commande puissent être atteintes simultanément par 2 lances en directions opposées) - 4 poteaux de 100 mm respectant les conditions suivantes (implantés à moins de 5 m d'une chaussée carrossable, à moins de 100 m du bâtiment mais à plus de 20 m des façades, conformes aux normes NFS 61.213 et 62.200, alimentés par un réseau piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000L/min, sous une pression dynamique de 1 bar, accessibles directement par l'avenue des Gros Chevaux ou par la voirie de desserte périphérique de l'établissement). Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours dès leur mise en eau.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'établissement est doté de moyens de défense incendie. Les extincteurs et les robinets incendie armés (RIA) identifiés au hasard lors de la visite sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'étiquette de suivi annuel est correctement remplie. Lors de la visite, l'inspection constate la présence des détecteurs de fumées placés au-dessus des portes des cellules. Les 4 poteaux incendie sont bien identifiés sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incident – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incident – Organisation
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection les consignes établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours. L'exploitant précise à l'inspection qu'un exercice d'évacuation est réalisé une fois par an. L'exploitant présente à l'inspection le registre mentionnant un exercice le 2 juin 2021 pour l'évacuation en journée et le 28 juin 2021 pour l'évacuation du service de nuit. L'exploitant précise qu'un travail est en cours pour intégrer l'ensemble des aspects opérationnels dans cet exercice (procédures en cours pour l'ensemble des sites STACI pour fin 2022 et premier exercice lors du premier trimestre 2023). L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le retour de l'exercice prévu au premier trimestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incident – Accès des secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incident – Accès des secours extérieurs
Prescription contrôlée : Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,50m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'entrepôt au moins. Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions-pompes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les demi-tours et croisement des engins. A partir de cette voie, les personnels d'intervention doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m. En outre, un portillon de largeur 1m40 d'ouverture facile est aménagé dans la clôture de l'avenue des Gros Chevaux.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que la voie prévue pour l'intervention des secours est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'entrepôt (avec zone de retournement des véhicules). Toutes les issues de l'entrepôt sont accessibles via cette voie ou via un chemin stabilisé conforme. L'inspection constate également la présence du portillon conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incident – Plan d'intervention simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/1997, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incident – Plan d'intervention simplifié
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le plan d'intervention simplifié. Ce plan définit les différentes mesures d'organisation dont, l'évacuation du personnel, la mise en place d'un poste de commandement, et la fermeture de la vanne martellière. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que ce plan est bien transmis régulièrement au SDIS. L'inspection conseille à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS au sujet de ce plan d'intervention simplifié et de la gestion de la fermeture de la vanne martellière en cas d'incident sans présence du personnel de STACI IV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2000, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, PAC de modification
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection qu'il a pour projet de modifier son activité en introduisant une installation de tri réglementé par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un des clients de STACI IV, producteur de cigarettes électroniques, souhaite réaliser une récupération chez les buralistes d'équipements défectueux pour les transférer après séparation des composants dans des filières de recyclages identifiées. Le projet entraînerait un volume maximal annuel de 4 tonnes de déchets dangereux. L'exploitant précise à l'inspection qu'il souhaiterait lancer cette activité courant 2023. L'inspection conseille à l'exploitant de communiquer en amont du lancement les détails du projet concernant les rubriques concernées ainsi que les régimes associés. Plus particulièrement, l'exploitant devra se positionner sur les rubriques 2718, 2711 et 2790. La rubrique 2711 est évoquée au regard du statut de ces déchets de cigarettes électroniques qui pourraient être considérés comme des D3E. La question est à examiner par l'exploitant. Compte-tenu des premières informations fournies à l'inspection, cette modification semble substantielle (au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement) et conduirait donc à une procédure d'autorisation. Au vu du calendrier prévu, il faudra tenir compte des délais des procédures concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet